

CODE DE DÉONTOLOGIE

7(2)(i) L'impact qu'a la profession enseignante sur notre société est incommensurable et la qualité ainsi que le caractère des membres individuels de la profession sont des facteurs importants dans le niveau économique et moral de cette société. Par conséquent, la profession doit établir des règles de conduite pour toutes les personnes qui y travaillent afin d'assurer les normes de rendement les plus élevées.

À cette fin, nous convenons de mettre en oeuvre le code suivant, tant dans la lettre que dans l'esprit, comme base de la conduite des membres de la profession enseignante.

7(2)(i)I. DEVOIRS GÉNÉRAUX DES MEMBRES

Tout membre s'efforce d'atteindre et de conserver en tout temps le plus haut degré de compétence professionnelle et de maintenir les normes d'honneur, de dignité et d'éthique de la profession enseignante.

7(2)(i)II. DEVOIRS DES MEMBRES ENVERS LEURS ÉLÈVES

A. Tout membre doit :

1. considérer comme son premier devoir l'éducation de ses élèves et le maintien d'un haut degré de compétence professionnelle;
2. s'efforcer de développer chez ses élèves une appréciation des normes d'excellence;
3. s'efforcer d'inculquer à ses élèves une appréciation des principes de la démocratie;
4. se montrer juste et sensible dans toutes ses relations avec ses élèves;
5. refuser de divulguer, à moins que son devoir ne l'oblige à le faire, tout renseignement confidentiel au sujet d'un élève;
6. se soucier du bien-être des élèves confiés à ses soins.

B. Tout membre tient compte de la dignité, de la liberté et de l'intégrité de chaque élève sous sa supervision et s'efforce de faire acquérir à chacun le sens de sa propre valeur.

C. Un membre ne doit pas accepter de rémunération pour les séances de tutorat données à ses propres élèves dans les matières ou les programmes qu'il enseigne.

7(2)(i)III. DEVOIRS DES MEMBRES ENVERS LA PROFESSION

A. Tout membre doit :

1. promouvoir et faire avancer la cause de l'éducation;
2. promouvoir une image positive de la profession enseignante;
3. promouvoir et faire avancer les intérêts des membres et garantir des conditions qui permettront d'offrir les meilleurs services professionnels;
4. éveiller et accroître l'intérêt du public pour les questions d'éducation;
5. collaborer avec d'autres organisations de l'enseignement dans le monde entier.

B. Un membre ne doit pas exercer un emploi à l'extérieur du milieu scolaire qui entravera l'efficacité de ses services professionnels.

C. Un membre ne doit pas critiquer la compétence professionnelle ou la réputation professionnelle d'un collègue, sauf devant les autorités compétentes, et ce, à titre confidentiel seulement et après que le collègue en question a été informé de la critique à son égard.

D. Chaque membre doit s'efforcer d'appuyer les autres membres et de faire des observations positives à leur égard.

E. Tous les membres doivent collaborer dans l'intérêt des élèves.

F. Un membre ne doit pas ébranler la confiance des élèves dans les autres membres.

G. Tout membre respecte dans une mesure raisonnable l'autorité de l'administration scolaire et reconnaît son devoir de protester, par les moyens appropriés, contre les politiques et les pratiques administratives qu'il ne peut pas en toute conscience accepter; il reconnaît en outre que si l'administration par consentement mutuel échoue, l'administrateur doit adopter une position d'autorité.

H. Tout membre, s'il est administrateur, respecte les membres du personnel comme des individus et leur fournit continuellement des occasions d'exprimer leurs opinions et de présenter des suggestions concernant l'administration de l'école.

7.(2)(i)IV. DEVOIRS DES MEMBRES ENVERS LES AUTORITÉS SCOLAIRES

A. Tout membre doit :

1. obéir aux lois et aux règlements administrés par le ministre de l'Éducation;
2. collaborer avec les autorités scolaires afin d'améliorer l'éducation publique;
3. respecter l'autorité du conseil d'administration de la commission

scolaire par rapport à l'administration de l'école et à l'emploi du personnel enseignant;

4. préparer, de la façon qui convient, les rapports sur le personnel enseignant soumis à son autorité qui peuvent lui être demandés par le conseil d'administration;
5. faire connaître aux autorités compétentes, de la façon qui convient, les conséquences qu'on doit attendre de certaines politiques ou pratiques qui, selon son opinion professionnelle, vont sérieusement à l'encontre de l'intérêt des élèves.

B. Un membre ne doit pas :

1. briser un contrat d'engagement avec un conseil d'administration;
2. violer une promesse écrite ou verbale de signer un contrat d'engagement avec un conseil d'administration;
3. postuler, pendant qu'il a un contrat avec un conseil d'administration, un autre poste dont l'acceptation exigerait la cessation de son contrat actuel par voie de consentement mutuel entre le membre et le conseil d'administration, à moins qu'il ne se soit entendu préalablement avec le conseil d'administration au sujet de la cessation de son engagement présent au cas où il obtiendrait l'autre poste.

C. Un directeur, un directeur adjoint, un chef de section ou un coordonnateur de matière n'accepte pas de renvoyer un membre pour services non satisfaisants sans d'abord tenter d'aider et de conseiller ce membre au moyen d'une évaluation continue.

D. Tout membre fait part de toutes les questions nuisibles au bien-être de l'école par les canaux appropriés. Il ne court-circuite pas l'autorité immédiate pour s'adresser à une autorité supérieure sans passer d'abord par tous les canaux appropriés de communication.

7.(2)(i)V. DEVOIRS DES MEMBRES ENVERS LE PUBLIC

- A. Tout membre doit respecter les lois, l'autorité et les codes de conduite acceptés tant au sein de la profession que dans l'ensemble de la société.
- B. Tout membre doit reconnaître sa responsabilité pour ce qui est de promouvoir le respect des droits de la personne.

7.(2)(i)VI. DEVOIRS DES MEMBRES ENVERS LA FÉDÉRATION DE L'ENSEIGNEMENT

- A. Tout membre doit adhérer à la Prince Edward Island Teachers' Federation.
- B. Tout membre doit collaborer avec la fédération afin de promouvoir le bien-être de la profession.

- C. Un membre, ou un groupe de membres, ne doit pas prendre des mesures à titre individuel par rapport à des questions dont doit s'occuper la fédération.
- D. Tout membre doit adhérer aux principes directeurs de la fédération et ne doit tenter de faire modifier ceux-ci que par les canaux appropriés de la fédération.

7.(2)(i)VII. Tout cas d'accusation d'infraction au présent code de déontologie est étudié conformément à la *Procedure for Considering Charges of Unethical Conduct* (procédure d'étude des cas d'accusation de conduite contraire à l'éthique) qui fait partie du Règlement intérieur de la Prince Edward Island Teachers' Federation.